

1

DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 21 SEPTEMBRE 2015

L'an deux mille quinze et le vingt et un du mois de septembre,

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Monsieur Michel DUFRANC, Maire,

Etaient présents : Michel DUFRANC ; Sylvie DUFRANC ; Jean-Pierre VIGNERON ; Véronique SOUBELET ; Catherine DUPART ; Philippe ESTRADE ; Alexandre LAFFARGUE ; Anne-Marie LAFFONT ; Alexandre De MONTESQUIEU ; Carol BRENIER ; François FREY ; Michael COULARDEAU ; Nicolas BORONAT ; Nathalie GIPOULOU ; Mélanie MATHIEU ; Eugénie BARRON ; Aurélie GOUY ; André BOIRIE ; Marie-Claude RICHER ; Hélène BRANEYRE
Corinne MARTINEZ,

Etaient absents excusés : Carole JAULT (procuration à M DUFRANC) ; Sébastien DUBARD (Procuration à P ESTRADE) ; Marguerite BRULE (procuration à AM LAFFONT) ; Sébastien LAIZET (procuration à M MATHIEU) ; Jérôme LAPORTE (procuration à M COULARDEAU)
Bernard CAMI-DEBAT (procuration à C MARTINEZ)

Secrétaire de séance : Aurélie GOUY ;

Date de convocation : 16 septembre 2015

La convocation a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et le compte-rendu par extrait de la présente séance sera affiché conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des collectivités territoriales.

I°) FINANCES/ ADMINISTRATION GENERALE
--

1509.050 Décision modificative n°1 (unanimité)

Vu la délibération du Conseil Municipal du 8 avril 2015 adoptant le budget primitif pour l'exercice 2015,

Sur le rapport de Madame Véronique SOUBELET, Adjointe au Maire en charge des finances,

Considérant que la Commune a reçu de la Direction Générale des Finances Publiques un ordre de restitution de la taxe sur les terrains devenus constructibles d'un montant de 19 442 €,

Considérant que cette demande résulte d'une décision du Tribunal Administratif rendue le 7 juillet 2015 à la suite d'une procédure intentée contre l'Etat par Madame Marie-Yvette GIPOULOU et sollicitant la décharge de la taxe forfaitaire à laquelle elle a été assujettie en raison de la cession d'un terrain à bâtir,

Etant précisé que la Commune n'ayant été ni informée de cette action ni partie prenante à la procédure, elle n'a pu argumenter sur le bien-fondé de cette taxe ni, a fortiori, prévoir les crédits pour cette restitution,

Considérant qu'il convient de reconnaître le caractère imprévu de cette dépense et d'inscrire les crédits correspondants au chapitre et à l'article budgétaires adéquats,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** d'adopter les modifications du budget 2015 pour les lignes budgétaires telles que présentées ci-dessous :

- **Dépenses de fonctionnement :**

Chapitre 022 : Dépenses imprévues : - 19 442 €

Chapitre 014 : Atténuations de produits : article 7398 (versements, restitutions et prélèvements divers) : + 19 442 €

1509.051 Agenda d'Accessibilité Programmée (unanimité)

Vu la LOI n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées qui prévoyait la mise en accessibilité de tous les établissements et installations recevant du public pour le 1er janvier 2015.

Vu le CODE de la construction et de l'habitation (CCH), articles L. 111-7 et D. 111-19-34,

Vu l' ORDONNANCE n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées qui prévoit la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap), permettant de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public en contrepartie de la mise en place d'un dispositif de suivi de l'avancement des travaux prévus.

Vu le DECRET n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'ARRETE du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public (pour des raisons techniques ou financières),

Vu la LOI n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap,

Considérant que la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées impose aux établissements recevant du public (E.R.P.) d'être accessibles avant le 1er janvier 2015,

Considérant qu'en cas d'impossibilité, l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 prévoit la mise en place d'un outil, l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP), permettant de prolonger,

au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP) et des installations ouvertes au public (IOP), pour satisfaire aux exigences de la loi de 2005.

Considérant que les obligations d'accessibilité concernent l'ensemble des bâtiments recevant du public (ERP),

Considérant la nécessité de constituer d'une part les attestations d'accessibilité des ERP de 5ème catégorie conformes à la date du 31 décembre 2014 ;

Considérant qu'il convient également de déposer les demandes d'approbation d'Agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap) pour tous les ERP de la Ville, préalable à toute demande d'intervention sur un ERP (demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP),

Considérant que la liste des établissements et installations concernés est jointe en annexe.

Sur le rapport de Madame Véronique SOUBELET, Adjointe au Maire en charge des finances, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- d'engager la démarche de mise en oeuvre des agendas d'accessibilité programmée pour les Etablissements et Installations recevant du public;
- d'autoriser monsieur le Maire à signer :
- les attestations d'accessibilité des ERP communal de 5ème catégorie conformes à la date du 31 décembre 2014 ;
- les demandes d'approbation des Agendas d'accessibilité programmée (Ad'ap) pour tous les ERP de la Ville dont la liste est jointe en annexe.

ESTIMATION DES TRAVAUX DE MISE EN ACCESSIBILITE

prix arrondis TTC				
TTC	PORTES	SANITAIRES	ACCES	Total
MATERNELLE	12000,00	5700,00	16000,00	33700,00
PRIMAIRE	33000,00	20000,00	100000,00	153000,00
GYMNASE	25000	11000	29000	65000
SAUQUE	3000	10000	13000	26000,00
TENNIS			17500	17500,00
	73000,00	46700,00	175500,00	295200,00

Monsieur le Maire est autorisé à signer toute pièce afférente à ce dossier.

1509.052 Renouvellement du partenariat avec le SDEEG en matière d'éclairage public (unanimité)

Vu l'article L5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux syndicats à la carte ;

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde modifiés par arrêté
VILLE DE LA BREDE Conseil municipal séance du 21/09/2015

préfectoral du 22 août 2006 ;

Vu la délibération n°D0703.014 du 7 mars 2007 transférant au Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG) la compétence d'entretien et d'investissement en matière d'éclairage public pour une durée de neuf ans ;

Considérant que, afin d'offrir une meilleure réactivité au profit des communes, le SDEEG peut assurer la pleine compétence en matière d'éclairage public, tant au niveau des travaux que de l'entretien ; que ce processus lui confère également la qualité d'exploitant de réseau dans le cadre de la mise en application du décret du 5 octobre 2011 dit « anti-endommagement » des réseaux.

Considérant que l'organisation interne du Syndicat (Bureau, techniciens,...) et ses multiples références garantissent un montage sérieux des dossiers ainsi qu'un suivi des opérations sur le terrain. Quant à la commune, elle conserve la maîtrise des aspects budgétaires, de la programmation des chantiers et du choix du matériel d'éclairage public.

Après avoir entendu le rapport de Madame Catherine DUPART, Adjointe au Maire en charge de l'urbanisme, aménagement et environnement, justifiant l'intérêt de transférer au SDEEG les prérogatives dans le domaine de l'éclairage public, selon les modalités techniques, administratives et financières de transfert et d'exercice des compétences définies dans la note annexée ;

Considérant que ce document, adopté par délibération du Comité Syndical, est susceptible d'être modifié au regard des marchés de travaux passés par le SDEEG et des évolutions réglementaires, toute modification étant portée à la connaissance de la Commune dès sa mise en application ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** de transférer au SDEEG les prérogatives suivantes pendant une durée de neuf ans à partir du 1^{er} janvier 2016 :

- Maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public, d'éclairage des installations sportives et de mise en lumière, comprenant notamment les extensions, renforcements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses ;
- Maîtrise d'œuvre des travaux d'éclairage public réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SDEEG ;
- Maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public ;
- Valorisation des Certificats d'Economies d'Energie portant sur l'éclairage public ;
- Exploitation et gestion du fonctionnement du réseau d'éclairage public.

1509.053 Enfouissement des réseaux électriques et téléphoniques de l'avenue du Reys /tranche 3 (unanimité)

Vu la délibération n°D0703.014 du 7 mars 2007 transférant au Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG) la compétence d'entretien et d'investissement en matière d'éclairage public ;

Vu la délibération n°D1305-29 du 29 mai 2013 adoptant la phase 1 des travaux d'enfouissement des réseaux électriques et téléphoniques de l'avenue du Reys,

Vu la délibération n°D1101-005 du 22 janvier 2014 adoptant la phase 2 des travaux d'enfouissement des réseaux électriques et téléphoniques de l'avenue du Reys,

Considérant que le SDEEG est maître d'ouvrage et maître d'œuvre par délégation des travaux d'enfouissement des réseaux électriques et qu'un marché de maîtrise d'œuvre doit également être

attribué pour les travaux complémentaires d'enfouissement des réseaux de télécommunication (génie civil d'enfouissement des réseaux de Orange) ;

Considérant que le SDEEG est également maître d'ouvrage et maître d'œuvre par délégation des travaux d'éclairage public ;

Considérant que la Municipalité, dans le cadre de son plan prévisionnel d'investissements, a prévu de procéder à l'aménagement de l'avenue du Reys et que ces aménagements doivent être précédés par l'enfouissement des réseaux électriques et de télécommunication, dont la première tranche a été achevée au deuxième semestre 2013 et la seconde au printemps 2015 ;

Considérant qu'il convient d'achever le travail d'enfouissement des réseaux de cette avenue depuis l'Allée de la Clairière jusqu'au Chemin du stade (entrée du cimetière) ;

Vu les devis estimatifs du SDEEG concernant l'effacement des réseaux basse tension et téléphoniques de l'avenue du Reys pour la troisième tranche de travaux nécessaires et le devis de Orange concernant les études préalables et les équipements de communication électronique ;

Vu le devis du SDEEG concernant le remplacement de l'éclairage public ;

Considérant que le détail estimatif pour l'ensemble de ces travaux d'enfouissement et d'éclairage fait apparaître un montant prévisionnel global de 147 000 € HT environ, la part de la Commune s'élevant à environ 98 000 € ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de Monsieur VIGNERON, Adjoint au Maire et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'autoriser le SDEEG à lancer des travaux d'enfouissement des réseaux électriques et de télécommunications sur cette portion de l'avenue du Reys,
- d'adopter le plan de financement prévisionnel figurant au tableau ci-après,

Récapitulatif Programme 55 : éclairage public 2015							
PRESTATION	COUT HT	COUT TTC	COUT MAIRIE		SOLDE	PRESTATAIRE	SUBVENTIONS
EFFACEMENT RESEAUX Avenue du Reys T3							
Effacement réseaux électriques	47 222,70	56 667,24	9 444,54		9 444,54	SDEEG	SDEEG (80%)
Maîtrise d'œuvre	3 777,82	-	3 777,82		3 777,82		
Effacement réseaux F. Télécom (travaux)	34 000,00	40 800,00	40 800,00		40 800,00	SDEEG	CG (25%)
Maîtrise d'œuvre génie civil FT	2 380,00	-	2 380,00		2 380,00	SDEEG	CG (25%)
Effacement réseaux F. Télécom (études, équipement électronique)	1 573,20	1 887,84	1 887,84		1 887,84	ORANGE	
Effacement réseaux F. Télécom (matériel)	9 096,80	10 916,16	-			ORANGE	
Sous Total	98 050,52	110 271,24	58 290,20				
ECLAIRAGE PUBLIC							
Eclairage public (av. du	45 632,82	54 759,38	36 506,26		36 506,26	SDEEG	SDEEG (20%)

Reys - T3)							
Frais de maîtrise d'œuvre	3 194,30	-	3 194,30		3 194,30		
Sous-total	48 827,12	54 759,38	39 700,56				
TOTAL	146 877,64	165 030,62	97 990,75		97 990,75		

- d'autoriser Monsieur le Maire à désigner le SDEEG pour assurer la maîtrise d'œuvre des travaux complémentaires d'enfouissement des réseaux de télécommunication (génie civil),

- d'autoriser Monsieur le Maire à préparer et transmettre les dossiers de demande de subventions ou de cofinancement aux partenaires financiers indiqués dans le tableau et à signer tous les documents relatifs à la gestion de ce dossier.

1509.054 Demande de subvention à la Fédération Française de Football (unanimité)

Sur le rapport de Monsieur Philippe ESTRADE, Adjoint au Maire en charge du sport,

Considérant que dans l'optique de l'Euro 2016 et dans une logique d'accompagnement et de structuration des clubs, la Fédération Française de Football (FFF) a lancé un appel à projets dénommé "Horizon Bleu 2016", à destination du monde amateur,

Considérant qu'avec cet enjeu important que constitue l'organisation en France de l'Euro 2016, la FFF souhaite mobiliser et rassembler la communauté du football autour de cet événement et d'en faire une véritable fête, tout en laissant un héritage durable au football français de demain,

Etant précisé que cet appel à projets "Horizon Bleu 2016", qui n'est autre que le prolongement d'un dispositif proposé par la FFF depuis 2002, le Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA), bénéficie d'une importante enveloppe financière de 37M€ sur deux saisons (2014-2015 et 2015-2016) à répartir sur 3 thématiques précises :

- Les infrastructures : accompagner la mise en place de projets d'équipements visant à améliorer l'accueil, le transport des licenciés et les conditions de pratiques ;
- Les formations : développer les compétences de l'ensemble des éducateurs par le biais de formations adaptées à leur implication au sein des clubs ;
- Les animations : associer l'ensemble des acteurs du monde amateur à s'engager dans la mise en place d'animations sur le thème de l'Euro 2016 ;

Considérant que dans ce cadre, la Commune de La Brède, en liaison étroite avec l'association sportive « La Brède Football Club », entend participer à cet appel à projets et bénéficier de son soutien pour ses actions de modernisation et de mise en conformité de ses installations sportives sur le stade André Mabile ;

Considérant qu'un dossier a été préparé pour solliciter une subvention dans ce cadre pour la création d'un terrain de grand jeu en gazon naturel (3^{ème} terrain), la mise en conformité d'un ensemble de vestiaires (arbitres) pour un classement fédéral et la sécurisation de l'installation pour un classement fédéral (abris de touche) ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** :

- d'autoriser Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès de la FFF,
- et de signer tout document ou d'entreprendre toutes actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

1509.060 Indemnité de conseil au comptable du Trésor (unanimité)

Sur le rapport de Madame Véronique SOUBELET, Adjointe au Maire en charge des finances,

Vu l'article 97 de la loi n°82/213 du 2 mars 1982 et du décret n°82/979 du 19 novembre 1982,

Vu l'arrêté ministériel en date du 16 décembre 1983 fixant les conditions d'attribution des indemnités allouées aux comptables du Trésor chargés des fonctions de receveur des Communes et des établissements publics locaux,

Considérant les services rendus par Monsieur Jean-François LAPAQUELLERIE, Receveur, en sa qualité de conseiller économique et financier de la Commune de La Brède,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide ***à l'unanimité***, d'allouer à Monsieur Jean-François LAPAQUELLERIE pour la période de sa gestion, sur présentation du décompte annuel de gestion :

- l'indemnité de conseil au taux plein dans les conditions décrites à l'article 4 de l'arrêté susvisé (802.12 € bruts) ;
- l'indemnité d'aide à la confection des documents budgétaires (30,49 € bruts).

Les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6225 du budget communal.

II° URBANISME

1509.055 Avis sur le PLU de Saint Morillon (unanimité)

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, dite « Loi Solidarité et Renouvellement Urbain »,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 dite « Loi Urbanisme et Habitat »,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L.123-9,

Vu le projet arrêté de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Saint Morillon reçu en mairie le 24 juillet 2015,

Vu la délibération du 9 juillet 2015 du Conseil Municipal de la Commune de Saint Morillon qui arrête le projet de révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Etant précisé que, en application de l'article L 123-9 du Code de l'Urbanisme, la Commune de La Brède est consultée, dans le cadre de cette procédure, en qualité de commune limitrophe. Elle donne un avis, dans les limites de sa compétence propre de commune limitrophe, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan ; à défaut, son avis est réputé favorable.

Considérant que le projet de révision du PLU de Saint Morillon a été transmis le 24 juillet 2015, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'émettre un avis sur ledit projet.

La commune de Saint Morillon est limitrophe avec la commune de La Brède au sud. Ce projet est cohérent sur les limites communales au regard du PLU de La Brède.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'émettre un avis favorable au projet de révision du PLU de la Commune de Saint Morillon.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Madame Catherine DUPART, Adjointe au Maire en charge de l'urbanisme, aménagement et environnement, et après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** :

- d'émettre un avis favorable au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint Morillon.

1509.056 Cession du terrain cadastré AC162/ruine à Avignon (unanimité)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2221-1,

Vu l'arrêté municipal du 20 mars 2013 déclarant sans maître l'immeuble cadastré section AC n° 162 et portant constatation de la vacance de l'immeuble,

Vu la délibération du conseil municipal du 25 novembre 2013 décidant l'incorporation dans le domaine communal du bien sans maître cadastré section AC n° 162,

Vu l'arrêté municipal du 18 avril 2014 portant prise de possession de l'immeuble sans maître cadastré section AC n° 162,

Vu l'avis du Domaine en date du 4 mai 2015 fixant la valeur vénale du terrain cadastré section AC n° 162 à 9 600 €,

Vu l'offre d'achat du 10 septembre 2015 de la société SCI ISALAURE pour un montant de 9 600 €,

Considérant que l'immeuble en ruine situé au lieu-dit « Avignon », cadastré section AC n° 162 d'une contenance de 64 m², se dégrade de plus en plus et pose des problèmes de sécurité ; certains habitants du hameau ont souhaité que la commune intervienne.

Après deux ans de procédure de « bien sans maître », Me Despujols, notaire à La Brède, a rédigé le 24 mars 2015 l'acte de dépôt de pièces pour la publication à la conservation des hypothèques de la constatation du transfert de propriété de la parcelle à la Commune de La Brède.

Par conséquent, la Commune peut procéder à la cession du terrain correspondant à ladite ruine située dans le hameau d'Avignon.

Le propriétaire de la parcelle voisine, la SCI ISALAURE, s'est porté acquéreur de cette parcelle pour un montant correspondant à l'évaluation domaniale. Il prendra à sa charge la démolition de cette ruine, le crépi du mur mitoyen ainsi que l'évacuation des gravats.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de décider de vendre ce terrain et d'accepter l'offre d'achat de la société SCI ISALAURE qui correspond à l'évaluation domaniale.

Considérant que la Commune gère librement son domaine privé selon les règles qui lui sont applicables, conformément à l'article L2221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques .

Sur le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par décide à **l'unanimité**:

- de céder l'immeuble en ruine situé au lieu-dit « Avignon », sur un terrain cadastré section AC n° 162 d'une contenance de 64 m², pour un prix de 9 600 euros à la SCI ISALAURE, précision faite que l'acquéreur s'engage à réaliser à ses frais la démolition, le crépi du mur mitoyen et l'enlèvement des gravats ;
- de désigner Me Despujols, notaire à La Brède, pour rédiger les actes correspondants ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette vente.

1509.057 Cession du terrain cadastré BA 7/ZA de l'Arnahurt (unanimité)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2221-1,

Vu l'avis du Domaine en date du 19 septembre 2014, prorogé en date du 18 septembre 2015, fixant la valeur vénale du terrain cadastré section BA n° 7 à 84 825 €,

Vu l'offre d'achat du 2 avril 2015 par la société GENESIS pour un montant de 88 500 euros,

Le Maire expose au Conseil Municipal que le terrain communal, situé dans la Zone d'Activités de l'Arnahurt, a été libéré par la Communauté de Communes de Montesquieu puisque celle-ci a délocalisé la déchetterie en créant une nouvelle plus adapté et plus spacieuse sur un autre terrain.

Par conséquent, la commune peut procéder à la cession du terrain communal correspondant à l'ancienne déchetterie situé dans la zone d'activités de l'Arnahurt, cadastré section BA n° 7, d'une contenance cadastrale de 1 885 m².

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de décider de vendre ce terrain et d'accepter l'offre d'achat de la société GENESIS qui est au-dessus de l'évaluation domaniale.

Considérant que la commune gère librement son domaine privé selon les règles qui lui sont applicables, conformément à l'article L2221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que toute cession d'un bien immobilier d'une commune de plus de 2000 habitants doit être précédée de l'avis du Domaine, autorité compétente de l'Etat,

Considérant que l'avis du Domaine en date du 19 septembre 2014 fixe la valeur vénale du bien cadastré section BA n° 7 à 84 825 €,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité:

- De céder le terrain cadastré section BA n° 7, d'une contenance cadastrale de 1 885 m² pour un prix de 88 500 euros à la société GENESIS;
- de désigner Me Despujols, notaire à La Brède, pour rédiger les actes correspondants ;
- d'autoriser monsieur le Maire ou un adjoint délégué à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette vente.

III°) RESSOURCES HUMAINES

1509.058 Modification du tableau des effectifs (unanimité)

Considérant qu'il convient de modifier le tableau des effectifs de la Commune pour satisfaire les besoins des services ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique local en date du 7 avril 2015 ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de Madame Véronique SOUBELET, Adjointe au Maire en charge des ressources humaines, et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de la création d'un poste d'Adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet (30/35^{ème}).

1509.059 Prise en charge des repas des animateurs en centre de loisirs (unanimité)

Vu la Loi 2013-907 du 11 octobre 2013 – article 34,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-13-1,

Vu la circulaire du 19 août 2005 concernant les avantages en nature,

Vu la délibération du conseil municipal du 24 juin 2015 adoptant le projet éducatif territorial,

Considérant que les animateurs, en charge de la surveillance des enfants, peuvent bénéficier de repas à titre gratuits dès lors que les deux conditions suivantes sont cumulées :

- Que le personnel soit amené, de par ses fonctions et les nécessités du service, à prendre ses repas **avec** les enfants dont il a la charge éducative, sociale ou psychologique ;
- Et que sa présence au moment des repas résulte d'une obligation professionnelle figurant soit dans le projet pédagogique et éducatif de l'établissement, soit dans un document contractuel (contrat de travail,...) ;

Sur le rapport de Madame Véronique SOUBELET, Adjointe au Maire en charge des ressources humaines,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'attribuer les repas gratuitement aux animateurs d'accueils de loisirs des mercredis et des ALSH ou séjours organisés pendant les vacances scolaires.